

Recommandation de la Commission relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales

4 avril 2014

Introduction

Le CCBE a examiné la recommandation de la Commission relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales et souhaite apporter les commentaires suivants.

Commentaires du CCBE sur les remarques liminaires

6. Il est essentiel que la vulnérabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale soit promptement décelée et reconnue. À cette fin, les officiers de police et les autorités judiciaires ou répressives devraient procéder à une première évaluation. Les autorités compétentes devraient également pouvoir demander à un expert indépendant d'évaluer le degré de vulnérabilité et les besoins de la personne vulnérable ainsi que l'opportunité de toute mesure qu'elles ont prise ou envisagent de prendre à l'égard de cette personne.

Ce processus doit être consigné par écrit de sorte à prendre note des questions pertinentes posées et, le cas échéant, suivre les questions découlant des réponses. Le processus ne sera pris au sérieux que si une trace écrite prouve qu'il a bien été effectué.

7. Les personnes soupçonnées ou poursuivies, ou leur avocat, devraient avoir le droit de contester, conformément au droit interne, l'évaluation de leur vulnérabilité potentielle dans le cadre des procédures pénales, notamment si cette évaluation devait entraver ou restreindre considérablement l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure d'appel spécifique, un mécanisme séparé ou une procédure de réclamation permettant cette contestation.

Un contrôle judiciaire doit être disponible d'urgence si une personne vulnérable se trouve en détention et potentiellement interrogée, même si la garantie prévoit la présence d'un avocat et un enregistrement audiovisuel.

Ce processus est d'autant plus important que la mesure ne précise nullement ce qu'est une personne vulnérable. Il s'agira d'un problème dans un grand nombre d'affaires. La proposition prévoit des affaires dans lesquelles existent déjà des tuteurs nommés par la cour en tant que représentants légaux ou des personnes reconnues comme étant des « *adultes appropriés* ».

Dans de très nombreuses affaires, la vulnérabilité n'a pas été décelée jusqu'à présent ou elle s'avère de nature temporaire, notamment en ce qui concerne une dépendance, une maladie ou un traumatisme récents, etc.

Ce processus doit être mis en œuvre afin que l'argument relatif à la vulnérabilité soit effectivement déterminé et rapidement fixé.

17. « Afin de veiller à ce que les professionnels en contact avec les personnes vulnérables soient conscients des besoins spécifiques de ces dernières, ils devraient recevoir une formation appropriée. »

Nous saluons cette déclaration étant donné que même des avocats de la défense très expérimentés ne se sentent pas suffisamment préparés pour s'occuper d'affaires concernant des personnes vulnérables. Cette question devrait être intégrée à leur formation et en devenir une part essentielle afin de mieux les préparer à traiter ce type d'affaire. Il serait bon que les États membres supportent le coût de cette formation.

Commentaires sur les recommandations

1, 2 et 3.

Nous saluons le fait que les personnes vulnérables bénéficient de droits procéduraux renforcés. Dans tous les cas, les personnes n'en demeurent pas moins difficilement identifiables.

L'article 4 traite de l'identification des personnes vulnérables. Il prévoit que les autorités compétentes puissent faire effectuer un examen médical par un expert indépendant. Il n'y a cependant aucune indication sur la manière de désigner cet expert.

7. Les États membres devraient prévoir une présomption de vulnérabilité en particulier pour les personnes qui présentent des incapacités psychologiques, intellectuelles, physiques ou sensorielles graves, ou encore qui souffrent de troubles psychiques ou cognitifs, qui les empêchent de comprendre et de participer effectivement à la procédure.

Nous saluons le fait que cet article présente au moins une présomption et quelques critères indicatifs. Il ne s'avère cependant guère utile en l'absence d'une méthode précise de décision, sans laquelle des malentendus peuvent survenir entre les avocats de la défense et les forces de police.

10. Nous saluons le fait que le représentant légal (*amicus curiae*) ou l'adulte approprié peut être présent dans les locaux de la police et aux audiences de procès.

11. « Si une personne vulnérable est inapte à comprendre et à suivre la procédure, elle ne devrait pas pouvoir renoncer au droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE. »

Nous saluons cette déclaration de principe mais doutons de son effet pratique en l'absence d'une méthode qui permettra d'établir la vulnérabilité d'une personne de façon indépendante par le biais d'un contrôle judiciaire.

Il s'ensuit que nous accueillons favorablement tous les autres droits énoncés, tels que le droit à une assistance médicale, l'enregistrement des interrogatoires, la privation de liberté et la protection de la vie privée, mais que ceux-ci offriront un avantage concret uniquement lorsqu'il sera possible d'établir clairement la vulnérabilité d'une personne.